

STATUTS
de
l'ASSOCIATION des ÉLÈVES
et ANCIENS ÉLÈVES
de l'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
de SÉCURITÉ SOCIALE
(AEN3S)

Déclaration à la préfecture de police de Paris, le 18 mars 1963, pour création de l'Association des anciens élèves du centre d'études supérieures de sécurité sociale.
Parution au Journal Officiel du 30 mars 1963, page 3031.

Déclaration à la préfecture de police de Paris, le 8 avril 1978, pour changement de titre, en l'Association des anciens élèves et élèves du centre national d'études supérieures de sécurité sociale.
Parution au Journal Officiel du 2 mai 1978, page 3613.

Déclaration à la préfecture de la Loire, sous le numéro 1316, le 30 novembre 1979, pour transfert de siège social au 27, rue des Docteurs-Charcot, Saint-Etienne.
Parution au Journal Officiel du 18 décembre 1979, page 10329.

Déclaration à la préfecture de la Loire, le 28 août 2005, pour changement de titre, en l'Association des anciens élèves et élèves de l'école nationale supérieure de sécurité sociale.
Parution au Journal Officiel du 17 septembre 2005, page 4481.

Déclaration à la préfecture de la Loire le 17 mars 2010 de la modification des statuts intervenue le 17 décembre 2009 – non parue au Journal Officiel.

Déclaration à la préfecture de la Loire à effectuer pour la présente modification.

Le présent document comporte :

- Les statuts de l'Association

**STATUTS de l'ASSOCIATION des ÉLÈVES
et ANCIENS ÉLÈVES de l'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE de SÉCURITÉ SOCIALE**

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : LE BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association des Anciens Élèves et Élèves du Centre d'Études Supérieures de Sécurité Sociale, fondée le 5 février 1963, a pris le 5 octobre 1977, conformément au décret n° 77-604 du 10 juin 1977 relatif au Centre National d'Études Supérieures de Sécurité Sociale, la dénomination d'Association des Anciens Élèves et Élèves du Centre National d'Études Supérieures de Sécurité Sociale, puis à pris, le 5 avril 2005, conformément à l'article 62 de la Loi du 13 août 2004 relatif à l'École Nationale Supérieure de Sécurité Sociale (EN3S), la dénomination d'Association des Anciens Élèves et Élèves de l'École Nationale Supérieure de Sécurité Sociale (AEN3S).

Elle a pour but :

1. De créer et d'entretenir entre les anciens élèves et élèves de ladite École, et plus largement les détenteurs des titres tels que définis par les présents statuts, des relations amicales et de favoriser l'instauration de rapports étroits avec les autres membres de la profession,
2. De venir en aide à ses membres qui auraient besoin d'assistance,
3. De favoriser par tous les moyens qu'elle juge utiles l'information concernant l'École,
4. De veiller aux intérêts matériels et moraux de ses membres et à la défense du titre d'ancien élève de l'École Nationale Supérieure de Sécurité Sociale, et plus largement des titres tels que définis par les présents statuts
5. D'assurer l'établissement des anciens élèves, et plus largement les détenteurs des titres tels que définis par les présents statuts, par les moyens les plus efficaces,
6. D'effectuer toutes études et engager toutes réflexions sur la protection sociale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 27 rue des Docteurs-Charcot à Saint-Étienne 42000.

ARTICLE 2 : LES MOYENS DE L'ASSOCIATION

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

1. Le suivi de tous projets et études, l'engagement de toutes démarches et toutes interventions utiles à l'École, à ses élèves, anciens élèves, aux détenteurs des titres tels que définis par les présents statuts et, d'une manière générale, à la profession ainsi qu'à la protection sociale,
2. L'organisation des conférences et des manifestations pouvant servir au rayonnement de l'École ainsi qu'à la protection sociale,
3. La diffusion des bulletins, brochures, annuaires et toutes autres publications utiles au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la protection sociale,
4. L'attribution d'aides pécuniaires à ses membres.
5. L'organisation de services rendus à ses membres et relatifs à l'objet social de l'Association.

L'Association s'interdit toute prise de position sur les problèmes d'ordre politique, philosophique et confessionnel.

ARTICLE 3 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

3.1) L'Association se compose de membres titulaires et de membres d'honneur.

Membres titulaires

Tout ancien élève ou élève, ou détenteur d'un titre tel que défini par les présents statuts qui en formulera la demande au Président est admis en qualité de membre titulaire dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Peuvent également être membres titulaires les anciens élèves retraités ayant quitté l'Institution qui en font la demande.

Sont considérés comme anciens élèves et comme détenteurs des titres tels que définis par les présents statuts :

- Les personnes admises, par concours, à suivre la formation initiale et auxquels, à l'issue de cette formation, le titre d'ancien élève a été reconnu par arrêté ministériel
- Les personnes ayant suivi, au sein de l'École, un cycle de formation continue ou de perfectionnement, établi par voie réglementaire et sanctionné par un titre délivré par l'École
- Les personnes ayant suivi, au sein de l'École, un cycle de formation ou de perfectionnement figurant sur une liste établie par l'Assemblée générale de l'Association, et mentionnée dans son règlement intérieur

Membres d'honneur

L'Assemblée Générale, sur la présentation du Bureau National et à la majorité absolue des suffrages, peut conférer ou retirer le titre de membre d'honneur à toute personne qui a rendu des services éminents à l'Association, à l'École ou à la profession.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation à l'Association.

Présidents Honoraires :

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Bureau et à la majorité absolue des suffrages, peut conférer ou retirer le titre de Président Honoraire à tout ancien Président de l'Association qui a rendu des services éminents à l'Association, à l'École ou à la profession.

3.2) La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission volontaire,
2. Par la radiation,
3. Par l'exclusion.

Tout membre qui cesse de payer sa cotisation pendant deux ans consécutifs peut être radié par décision du Bureau National.

Tout membre démissionnaire ou radié peut être admis à nouveau, s'il le demande, sur décision du bureau.

Le Bureau National est autorisé à exclure de l'Association, à la majorité des membres présents ou représentés, tout ancien élève ou élève qui se serait rendu coupable de faits graves.

Le membre ainsi exclu peut toutefois demander que la décision qui le concerne soit soumise à la ratification de l'Assemblée Générale, dans sa plus prochaine réunion. L'Assemblée statue sans délai, à la majorité des membres effectivement présents et représentés, sur le rapport du Bureau National.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT : LE BUREAU NATIONAL ET LE CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 4 : LE BUREAU NATIONAL

4.1) L'Association est administrée par un Bureau National composé de 20 membres, dont 3 peuvent être issus du Régime agricole, 3 du Régime des travailleurs indépendants, 1 des autres Régimes et 1 en cours de mobilité externe à l'institution Sécurité Sociale.

Les Présidents Honoraires de l'Association sont membres de droit du Bureau National, avec, en tant que tels, voix consultative.

Les membres du Bureau National sont élus au scrutin uninominal à la majorité simple par les membres titulaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale et à jour de leurs cotisations.

Le renouvellement du Bureau National s'opère par quart chaque année, dans les conditions fixées au Règlement Intérieur. Toutefois, le renouvellement est total si le rapport moral n'est pas approuvé par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures au Bureau National sont adressées au Président de l'Association un mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Le Bureau National comprend obligatoirement au moins un représentant de chaque grand régime ayant rang de Vice-Président.

Participe en outre au Bureau National un représentant des élèves par promotion en cours, désigné par la délégation des élèves prévue à l'article 7.

4.2) Si une vacance se produit en cours d'exercice du mandat, la fonction sera assurée par intérim par un membre du Bureau National jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

Cependant, si les vacances se produisant en cours d'exercice atteignent le tiers du nombre des membres du Bureau National, l'Assemblée Générale devrait être immédiatement convoquée en vue de procéder à l'élection de nouveaux membres.

Est considéré comme ne faisant plus partie du Bureau National tout membre qui, sans excuse valable, n'assiste pas à deux réunions consécutives du Bureau National.

En cas de démission de l'ensemble du Bureau National, une Commission de trois membres composée du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier expédie les affaires courantes et convoque l'Assemblée Générale dans un délai maximum de deux mois.

4.3) Le Bureau National choisit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité simple des membres présents ou représentés :

- Un Président,
- Les Vice-Présidents auxquels peuvent être attribuées des fonctions spéciales (informations, affaires extérieures, affaires sociales, études, coordination etc.),
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

qui composent le Comité exécutif du Bureau National.

Tout changement dans la composition de ce Comité exécutif est communiqué à la Préfecture de la Loire dans un délai maximum de trois mois à compter dudit changement.

4.4) Le Bureau National se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président.

Il doit obligatoirement être réuni sur demande du tiers de ses membres.

Le Bureau National délibère et statue sur toutes les questions qui touchent à l'objet de l'Association et sur celles qui ont été expressément définies par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Bureau National ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre du Bureau National.

Dans le cas contraire, elles peuvent être validées par le Bureau National ou le Conseil National suivant. A défaut ces délibérations seront soumises à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL NATIONAL

Le Bureau National se réunit deux fois par an, sur convocation du Président, en Conseil National, c'est-à-dire en présence des Délégués Territoriaux ou de leur représentant. Les Délégués Territoriaux ou de leur représentant ont voix délibérative.

TITRE 3 – LES DELEGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 6 : LE BUT DE LA DELEGATION TERRITORIALE

Dans le but de resserrer les liens entre le Bureau National de l'Association et les anciens élèves répartis dans les différents départements et régions et de renseigner plus efficacement les adhérents, il est constitué des Délégations Territoriales.

Les Délégations Territoriales ont pour mission :

1. De veiller à la mise en application du programme adopté par l'Assemblée Générale et mis en œuvre par le Bureau National ainsi que les décisions dudit Bureau National,
2. D'assurer une information rapide des adhérents,
3. D'organiser, dans le cadre territorial, des réunions d'anciens élèves et de renseigner le Bureau National sur les problèmes qui se posent aux adhérents dans ce cadre,
4. De représenter le Président de l'Association dans leur cadre territorial. Ils ne pourront toutefois agir que par délégation du Président,
5. De percevoir les cotisations, et d'en faire parvenir le montant au Trésorier National, pour les membres n'ayant pas opté pour le prélèvement automatique des cotisations ou pour leur paiement direct, par tout moyen, au Trésorier National.
6. De gérer la fraction régionale de la cotisation qui peut leur être reversée par le Trésorier National. Elles peuvent, sous leurs propres responsabilités, ouvrir un compte au nom de la Délégation Territoriale, après avoir, préalablement, désigné un trésorier.
7. De proposer au Bureau National toute action utile.

ARTICLE 7 – LE TERRITOIRE DE LA DELEGATION TERRITORIALE

La circonscription géographique de chaque Délégation Territoriale fait l'objet d'une décision du Bureau National de l'Association.

Chacune des promotions en cours de scolarité à l'École désigne, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, une Délégation qui aura le statut des Délégations Territoriales.

ARTICLE 8 – LE BUREAU TERRITORIAL

Chaque Délégation Territoriale comporte au minimum un Délégué Territorial, un ou plusieurs Délégués Territoriaux Adjointes et, dans le cas visé à l'article 6.6, un trésorier territorial.

Le Bureau Territorial, ainsi constitué, est élu à la majorité simple lors d'une réunion des anciens élèves en poste dans la circonscription concernée.

En l'absence de Bureau Territorial constitué conformément aux dispositions du présent article, le Président de l'Association peut, à titre provisoire, désigner un Délégué Territorial provisoire et, éventuellement, un adjoint. Cette désignation provisoire devra obligatoirement être confirmée par la réunion du Bureau National qui suivra immédiatement la date à laquelle elle aura été faite. Le mandat du Délégué territorial provisoire comporte obligation d'organiser, dans le délai d'un an au maximum, une réunion des anciens élèves en poste dans la circonscription concernée, afin d'élire un Bureau Territorial. Le mandat du Délégué Territorial provisoire prendra fin dès la désignation, par cette réunion, du Bureau Territorial définitif.

TITRE 4 – LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9 – LA COMPOSITION

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires se composent de tous membres à jour de leurs cotisations, présents ou représentés valablement à la séance.

ARTICLE 10 - LE DEROULEMENT

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Bureau National.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée chaque fois qu'un tiers des Délégations Territoriales ou assimilées, constituées dans les formes prévues au titre 3, ou qu'un tiers des adhérents à jour de leurs cotisations le demande ou pour toute modification statutaire.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est réglé par le Bureau National.

Celui de l'Assemblée Générale ordinaires comporte obligatoirement un compte-rendu de l'activité du Bureau National et du Conseil National depuis la dernière Assemblée Générale ordinaire et un compte-rendu de la situation financière.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités pratiques du déroulement des Assemblées Générales.

TITRE 5 – LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 – LES DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par des membres du Bureau National désignés à cet effet.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 12 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses membres titulaires et associés ; la cotisation annuelle est fixée par décision de l'Assemblée Générale ordinaire,
2. Des subventions qui pourraient lui être accordées,
3. Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité administrative, telles que colloques, concerts, quêtes, tombolas, etc.,
4. Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
5. Des produits provenant des abonnements à ses publications,
6. Le cas échéant, des recettes diverses dont les supports sont déterminés par le Bureau National.

ARTICLE 13 – LA COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Les registres et pièces de comptabilité sont tenus à la disposition du Préfet de la Loire ou de son délégué, sur simple réquisition.

ARTICLE 14 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale ordinaire élit un membre de l'Association choisis en dehors du Bureau National aux fonctions de Commissaire aux Comptes chargé de la vérification de la comptabilité. Il doit lui présenter un rapport de contrôle.

Si les dispositions légales ou réglementaires l'exigent, le dispositif de Commissariat aux Comptes qu'elles prévoient se substitue de plein droit aux dispositions de l'alinéa précédent.

TITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 – LA MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés :

- Sur proposition du Bureau,
- Sur proposition d'un tiers des Délégations Territoriales et assimilées constituées dans les formes prévues au titre 3,
- Sur demande d'un tiers des adhérents à jour de leurs cotisations.

Les projets de modifications aux statuts doivent être soumis au Bureau National un mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura à en délibérer.

Lors du vote sur le projet de modifications des statuts, le nombre des membres présents et représentés valablement doit atteindre la moitié au moins des membres à jour de leurs cotisations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le projet de modification sera soumis à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Celle-ci se prononcera sur ce projet à la majorité des deux tiers des membres présents et valablement représentés.

ARTICLE 16 – LA DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et spécialement convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres titulaires.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution se prononce aussi sur la dévolution des biens de l'Association à une association ayant un objet social similaire, ou à une autre association sans but lucratif ; elle désigne également le ou les liquidateurs.

TITRE 7 – LE REGLEMENT INTERIEUR :

ARTICLE 17 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pris pour l'application des statuts est arrêté en Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, les demandes de modification de ce règlement intérieur doivent intervenir dans les mêmes conditions et les mêmes délais que les modifications statutaires visées à l'article 15.

Le Président	Le Secrétaire Général
Marc André AZAM	Ollivier VACCHINO
	